



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Septième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 15 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

**Application des directives concernant les démarches concertées
visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.7

**Application des directives concernant les démarches
concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6
de l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant la décision 2/CMA.3 et son annexe,

Rappelant également la décision 6/CMA.4 et ses annexes,

Rappelant en outre la décision 4/CMA.6 et ses annexes,

1. *Prend note* du rapport 2025 sur l'application des directives concernant les démarches concertées¹ visées au paragraphe 2 de l'article 6² ;

2. *Prend note également* des progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre des démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, tels qu'ils ressortent des informations communiquées concernant 39 démarches concertées, des rapports pertinents soumis (rapports initiaux³ par 16 Parties, rapports initiaux actualisés par 2 Parties, informations annuelles⁴ par 4 Parties et informations communiquées régulièrement⁵ par 1 Partie) et des informations relatives à 24 autorisations soumises par 14 Parties, au 15 novembre 2025 ;

¹ Tous les articles mentionnés dans la présente décision sont des articles de l'Accord de Paris.

² [FCCC/PA/CMA/2025/INF.1](#).

³ Visés dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. IV.A.

⁴ Visées dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. IV.B.

⁵ Visées dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. IV.C.



3. *Remercie* le secrétariat des progrès accomplis s'agissant des tâches qui lui avaient été confiées en ce qui concerne l'application des directives concernant les démarches concertées⁶ ;

I. Examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6

4. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3, dans lequel le secrétariat est prié d'établir, chaque année, une compilation-synthèse des résultats de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6⁷, faisant ressortir les thèmes récurrents et les enseignements tirés de l'expérience, dont elle tiendra notamment compte dans le cadre de l'examen des directives concernant les démarches concertées ;

5. *Rappelle également* le paragraphe 13 de la décision 6/CMA.4, dans lequel il est demandé au secrétariat d'inclure tous les cas d'incohérences persistantes et/ou d'absence de réponse de la part d'une Partie participant à une démarche concertée, tels qu'ils figurent dans les recommandations découlant de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, y compris les observations qui auront été formulées, le cas échéant, par la Partie participante concernée en réponse à ces recommandations, dans la compilation-synthèse annuelle des résultats de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 dont il est question au paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3, et de publier ces informations sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification sous forme de données ventilées par Partie participante ;

6. *Rappelle en outre* le paragraphe 42 b) de la décision 4/CMA.6, par lequel il a été décidé que, lorsqu'une incohérence importante ou persistante a une incidence sur le bilan des émissions et/ou l'indicateur ajusté, chaque Partie participante corrige cette incohérence de manière à éviter le double comptage, et que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris serait expressément informée de l'incohérence dans la compilation-synthèse annuelle visée au paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3 ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les équipes chargées de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 pour mener à bien la première série d'examens techniques ;

8. *Note avec satisfaction* que la première série d'examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 a été menée à bien ;

9. *Prend note* des résultats de la première série d'examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, en particulier des informations présentées aux paragraphes 45 à 51 du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

10. *Prend note également* des incohérences par rapport aux prescriptions des directives concernant les démarches concertées recensées lors de la première série d'examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, tout en notant que les processus de notification et d'examen au titre du paragraphe 2 de l'article 6 en sont encore aux premiers stades de la mise en œuvre, et *prie instamment* les Parties de corriger les incohérences recensées conformément aux paragraphes 39 à 44 de la décision 4/CMA.6 ;

11. *Prie* les équipes chargées de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 d'expliquer clairement, dans leurs rapports, leurs conclusions concernant les incohérences éventuelles et leurs recommandations sur la manière de les corriger ;

12. *Prie* le secrétariat d'organiser un dialogue interactif informel, qui serait axé sur la facilitation et se tiendrait de manière non punitive et non contraignantes dans le cadre des soixante-cinquièmes sessions respectives des organes subsidiaires (novembre 2026), afin d'aider à faire ressortir les thèmes récurrents et les enseignements tirés de l'expérience dont les Parties tiendront compte lors de l'examen de la compilation-synthèse des résultats des

⁶ Voir décision 2/CMA.3, annexe.

⁷ Visé dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. V.

examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, conformément au paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3, y compris dans le contexte de l'examen des directives concernant les démarches concertées, visé aux paragraphes 14 et 15 de la décision 2/CMA.3 ;

13. *Rappelle* le paragraphe 39 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4, dans lequel il est prévu que, en formant chaque équipe chargée de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, le secrétariat veille à ce qu'elle possède collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour examiner les informations figurant dans le rapport et à ce qu'elle soit composée d'au moins deux experts ;

II. Établissement de rapports et infrastructure

14. *Précise* que chaque Partie participante veille à ce que les informations figurant dans l'annexe de son rapport biennal au titre de la transparence tiennent compte des données annuelles les plus récentes communiquées dans les formats électroniques convenus⁸ conformément à la section IV de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et à la section VI de la décision 4/CMA.6 ;

15. *Note* avec préoccupation l'état, au 31 octobre 2025, de l'infrastructure d'enregistrement et de suivi visée à la section VI de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

16. *Prie* le secrétariat de mettre en service rapidement l'infrastructure au titre du paragraphe 2 de l'article 6, conformément aux mandats pertinents énoncés dans les décisions 2/CMA.3, 6/CMA.4 et 4/CMA.6 ;

17. *Prie également* le secrétariat de solliciter les contributions du forum des administrateurs des systèmes de registres au titre de l'article 6 concernant la procédure relative au registre international et aux services supplémentaires⁹ et de réviser cette procédure, si nécessaire, pour s'assurer qu'elle soit conforme aux dispositions pertinentes des décisions 2/CMA.3, 6/CMA.4 et 4/CMA.6 ;

III. Renforcement des capacités

18. *Remercie* le secrétariat d'avoir organisé les dialogues entre les Parties intéressées et les observateurs afin d'échanger des informations et des données d'expérience sur la contribution de leurs démarches concertées à la réalisation d'objectifs ambitieux, dans le cadre du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.3, et *exprime sa gratitude* aux personnes qui ont fait des présentations lors de ces dialogues ainsi qu'aux participants ;

19. *Prie* le secrétariat d'envisager, lors de l'organisation des futurs dialogues relatifs aux ambitions au titre du paragraphe 2 de l'article 6, visés au paragraphe 18 ci-dessus, de renforcer l'efficacité et l'efficience des dialogues en encourageant des discussions interactives et constructives entre pairs et en permettant une participation et un mobilisation plus larges des Parties et des observateurs ;

20. *Remercie* le secrétariat pour le travail qu'il accomplit en fournissant, notamment par l'intermédiaire de ses centres régionaux de collaboration, un appui au renforcement des capacités des Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, afin de faciliter leur participation effective aux démarches concertées ;

21. *Prie* le secrétariat de recenser, avec l'appui des équipes chargées de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 et en consultation avec les Parties faisant l'objet de l'examen, les besoins en matière de renforcement des

⁸ Visés à l'annexe II de la décision 4/CMA.6.

⁹ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/648104>.

capacités dans les domaines où des incohérences ont été relevées par les équipes au cours des examens, et d'apporter un appui en matière de renforcement des capacités ;

22. *Prie également* le secrétariat, lorsqu'il a été déterminé que des thèmes se dégagent des incohérences relatives aux rapports établis conformément aux prescriptions pertinentes énoncées dans la décision 2/CMA.3, d'incorporer des supports pédagogiques pertinents dans les activités de renforcement des capacités prescrites au titre du paragraphe 2 de l'article 6 ;

23. *Prie en outre* le secrétariat d'aider les Parties, à leur demande, à inclure dans le format électronique convenu des informations sur la contribution de ressources pour l'adaptation et la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales ;

24. *Prie* le secrétariat de mettre régulièrement à jour le manuel de référence sur les modalités de comptabilisation, de notification et d'examen applicables aux démarches concertées au titre du paragraphe 2 de l'article 6¹⁰, selon les besoins, en s'appuyant sur les conclusions des examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, afin d'aider les Parties à établir leurs rapports ;

IV. Questions administratives, financières et institutionnelles

25. *Prie* le secrétariat de publier, au moins deux semaines avant sa session pertinente, les rapports annuels qu'il établit sur l'application des directives concernant les démarches concertées et d'y inclure des informations pertinentes relevant du champ d'application des directives ;

26. *Prie également* le secrétariat d'inclure dans ses rapports annuels sur l'application des directives concernant les démarches concertées une section sur les informations communiquées par les Parties concernant la contribution de ressources pour l'adaptation et les annulations pour l'atténuation globale des émissions mondiales, comme indiqué dans la section VII de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

27. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), en vue de lui recommander un projet de décision sur la question pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa huitième session (novembre 2026), la disponibilité, en quantités suffisantes, et la stabilité des ressources financières pour les activités suivantes :

- a) Exploitation et entretien de l'infrastructure au titre du paragraphe 2 de l'article 6 ;
- b) Examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 ;
- c) Activités de renforcement des capacités au titre du paragraphe 2 de l'article 6 ;

28. *Prie* le secrétariat d'actualiser le rapport technique sur les options de financement des activités liées à l'infrastructure et à l'examen technique par des experts au titre du paragraphe 2 de l'article 6¹¹, lequel éclairera l'examen visé au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Constate avec inquiétude* le déficit de ressources, estimé à 8,0 millions de dollars É.-U., relatif aux tâches prescrites au titre du paragraphe 2 de l'article 6, pour l'exercice biennal 2024-2025, et *prend note* du montant, estimé à 14,1 millions de dollars É.-U., nécessaire pour les travaux relatifs au paragraphe 2 de l'article 6 prévus au cours de l'exercice biennal 2026-2027 ;

30. *Exhorte* les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de pouvoir mener pleinement à bien l'élaboration, la mise en place et l'opérationnalisation de l'infrastructure prévue au titre du paragraphe 2 de l'article 6, la réalisation des examens techniques par des experts des

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/634354>.

¹¹ FCCC/TP/2023/1.

informations soumises au titre de l'article 6 et les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat liées au paragraphe 2 de l'article 6 ;

31. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 12 et 28 ci-dessus ;

32. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
